



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE KOUNOV c. BULGARIE

(Requête n° 24379/02)

ARRÊT

STRASBOURG

23 mai 2006

DÉFINITIF

23/08/2006

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Kounov c. Bulgarie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (cinquième section),
siégeant en une chambre composée de :

M. P. LORENZEN, *président*,

M^{me} S. BOTOCHAROVA,

MM. K. JUNGWIERT,

V. BUTKEVYCH,

M^{me} M. TSATSA-NIKOLOVSKA,

MM. R. MARUSTE,

J. BORREGO BORREGO, *juges*,

et de M^{me} C. WESTERDIEK, *greffière*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 2 mai 2006,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 24379/02) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Alexandar Angelov Kounov (« le requérant »), a saisi la Cour le 12 juin 2002 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant, qui a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, est représenté par M^e P. Taralanska-Petkova, avocate à Roussé. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son coagent, M^{me} M. Kotzeva, du ministère de la Justice.

3. Le requérant alléguait qu'il n'avait pu obtenir la réouverture de son procès pénal suite à une condamnation par défaut.

4. La requête a été attribuée à la première section de la Cour (article 52 § 1 du règlement).

5. Le 16 juin 2004, le président de la chambre chargée de l'examen de l'affaire a accepté la demande de la requérante de traiter son affaire en priorité (article 41 du règlement).

6. Par une décision du 23 juin 2005, la Cour a déclaré la requête recevable.

7. Le 1^{er} avril 2006, la requête a été attribuée à la cinquième section nouvellement constituée (articles 25 § 5 et 52 § 1 du règlement).

8. Le requérant a présenté des observations sur le fond de l'affaire, mais non le Gouvernement.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

9. Le requérant est né en 1973 et réside à Roussé.

A. Les condamnations par défaut du requérant

10. Le 18 décembre 1998, le requérant fut conduit au commissariat de police de Roussé en relation avec la perpétration d'une série de vols. Il effectua notamment une déposition écrite sur un vol commis le 18 décembre 1998 avec son frère. D'après le requérant, il aurait quitté le commissariat libre, les policiers lui ayant indiqué qu'il ne serait pas inquiété. Selon le Gouvernement, l'intéressé se serait enfui du commissariat alors qu'il était en état d'arrestation. Le Gouvernement se fonde sur les informations contenues dans les documents de la police, reprises dans les décisions judiciaires ultérieures, dans le sens que le requérant s'était enfui du commissariat. Il n'a toutefois pas produit un acte formel d'arrestation ou de placement en garde à vue du requérant en date du 18 décembre 1998.

11. Une instruction pénale fut ouverte le 20 décembre 1998. Le 21 décembre 1998, l'enquêteur ordonna la mise en examen du requérant pour plusieurs vols d'appareils hi-fi et d'objets de valeur, commis par effraction et en réunion entre le 21 juin et le 29 novembre 1998. Parmi eux ne figurait pas le vol commis le 18 décembre 1998. L'enquêteur ordonna le placement de l'intéressé en détention provisoire.

12. Un rapport interne de la police en date du 22 décembre 1998 indiquait que le requérant s'était enfui du commissariat et n'avait pas été trouvé aux adresses connues de la police. Un mandat de recherche local fut émis, puis un mandat de recherche national le 19 février 1999. Les recherches effectuées ne donnèrent pas de résultat.

13. Dans l'intervalle, les faits commis le 18 décembre 1998 furent inclus dans l'instruction préliminaire ouverte ; par la suite, celle-ci fut disjointe en six procédures distinctes, chacune concernant un vol.

14. Le 24 février 1999, l'enquêteur ordonna la mise en examen du requérant pour le vol commis le 18 décembre 1998. Considérant que la procédure pouvait continuer en l'absence du prévenu en application des articles 217a et 268 alinéa 3 du Code de procédure pénale, il nomma un avocat d'office. L'ordonnance de mise en examen fut notifiée à l'avocat, qui représenta le requérant dans les étapes ultérieures de la procédure.

15. Le 22 mars 1999, le procureur ordonna le renvoi en jugement du requérant et de son frère pour le vol commis le 18 décembre 1998. Une procédure fut ouverte devant le tribunal de district de Roussé sous le numéro 777/99. Le tribunal constata que les recherches effectuées s'étaient

avérées infructueuses et considéra que le procès pouvait avoir lieu en l'absence du requérant, en vertu de l'article 268 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

16. Par un jugement rendu par défaut en date du 7 juillet 1999, le requérant fut reconnu coupable du vol commis le 18 décembre 1998 et condamné à quatre années d'emprisonnement. En l'absence de recours de la part du requérant ou de l'avocat commis d'office, ce jugement devint définitif à l'expiration du délai d'appel de 30 jours.

17. Parallèlement, les procédures concernant les autres faits reprochés au requérant furent poursuivies. Dans le cadre de la procédure référencée sous le numéro 586/99 du tribunal de district de Roussé, également menée par défaut, le requérant fut reconnu coupable par un jugement du 8 juillet 1999 et condamné à cinq années d'emprisonnement pour des vols commis les 9 et 10 novembre 1998.

B. Tentatives du requérant d'obtenir un nouvel examen de ses affaires

18. Le requérant fut arrêté le 19 novembre 1999 et incarcéré en exécution du jugement du 8 juillet 1999 rendu dans la procédure n° 586/99, dont il fut informé à cette occasion.

19. A une date non précisée, il forma une demande en annulation du jugement rendu par défaut et en réouverture de la procédure, en application de la nouvelle disposition de l'article 362a du Code de procédure pénale.

20. Par un arrêt du 29 juin 2000, la Cour suprême de cassation fit droit à sa demande, annula le jugement et renvoya l'affaire au tribunal de première instance pour un nouvel examen au fond. La haute juridiction constata que la mise en examen du requérant avait été ordonnée le 20 décembre 1998 et ne lui avait pas été personnellement notifiée jusqu'au prononcé du jugement ; elle considéra que l'intéressé n'avait dès lors pas eu « connaissance des poursuites », au sens de l'article 362a. Même si le requérant s'était enfui du commissariat de police le 18 décembre 1998, on ne pouvait déduire de cette circonstance qu'il avait connaissance des poursuites et s'était sciemment dérobé à la justice, alors qu'il n'avait pas été informé de manière précise des charges retenues contre lui au moyen d'une mise en examen.

21. Par ailleurs, le requérant aurait eu connaissance du jugement du 7 juillet 1999, rendu dans la procédure n° 777/99, le 10 avril 2000. Le 4 décembre 2000, puis le 30 juillet 2001, il adressa à la Cour suprême de cassation une demande visant l'annulation du jugement et la réouverture de la procédure en application de l'article 362a du Code de procédure pénale. Il y soutenait que le jugement était entaché de graves irrégularités, notamment d'une atteinte aux droits de la défense.

22. Par un arrêt du 4 janvier 2002, la Cour suprême de cassation rejeta sa demande. Elle considéra que le requérant s'était enfui du commissariat de police le 18 décembre 1998 et s'était donc volontairement soustrait à la justice. Les recherches effectuées s'étaient révélées vaines et, dans ces circonstances, le tribunal avait légitimement procédé à l'examen de l'affaire en l'absence de l'intéressé. Ainsi, le requérant avait été privé de la possibilité d'organiser sa défense du fait de son propre comportement fautif. Dès lors, la cour estima que les conditions de réouverture visées à l'article 362a du Code de procédure pénale ne se trouvaient pas réunies.

C. L'exécution de la peine infligée

23. Par une ordonnance du 11 novembre 2002, le tribunal de district de Roussé, saisi sur proposition du procureur, considéra que les conditions d'une confusion des peines étaient réunies à l'égard de trois condamnations du requérant intervenues entre 1999 et 2002, parmi lesquelles celle du 7 juillet 1999. Il prononça une peine unique de quatre années d'emprisonnement.

24. Le requérant fut remis en liberté à une date qui n'a pas été précisée, au plus tard en janvier 2003.

25. Toutefois, le 8 juillet 2003, le Procureur général de la République saisit la Cour suprême de cassation d'une proposition d'annulation de l'ordonnance du 11 novembre 2002. Par un arrêt du 12 janvier 2004, la cour fit droit à cette demande et renvoya l'affaire au tribunal de district de Roussé.

26. Par une ordonnance du 18 février 2004, le tribunal de district fixa une peine commune concernant deux des condamnations du requérant mais considéra que la peine de quatre années d'emprisonnement infligée par le jugement du 7 juillet 1999 devait être exécutée séparément. Le requérant interjeta appel de l'ordonnance. Les parties n'ont pas précisé l'issue de cette procédure. Toutefois, selon les dernières informations fournies par le requérant à la date du présent arrêt, l'exécution de la peine devait intervenir prochainement.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

A. Procédure pénale par défaut

27. En vertu de l'article 268 alinéa 3 du Code de procédure pénale, tel que rédigé à l'époque pertinente, le tribunal pouvait procéder à l'examen d'une affaire en l'absence du prévenu sous certaines conditions :

« Lorsque cela ne va pas nuire à l'établissement de la vérité (...), si [le prévenu] :

1. N'a pas été trouvé à l'adresse qu'il a indiquée ou a changé d'adresse sans en informer l'autorité compétente ;

2. A été régulièrement cité et n'a pas comparu sans indiquer de raisons justificatives valables. »

28. L'article 217a dispose que l'instruction préliminaire peut être effectuée en l'absence du mis en examen dans les mêmes conditions.

B. Réouverture de la procédure en cas de jugement par défaut

29. Un nouvel article 362a du Code de procédure pénale, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2000, prévoit la possibilité pour une personne condamnée par défaut (задочно осъден) de demander l'annulation du jugement et la réouverture de la procédure, à la condition de ne pas avoir eu connaissance des poursuites pénales.

30. La demande est effectuée auprès de la Cour suprême de cassation, dans un délai d'un an à compter du moment où l'intéressé a eu connaissance de la condamnation. Elle n'interrompt pas l'exécution de la peine, sauf si la juridiction en décide autrement.

31. Selon la jurisprudence dominante, pour considérer qu'un individu a eu « connaissance des poursuites », au sens de l'article 362a, il est nécessaire et suffisant que l'intéressé ait été personnellement mis en examen et ainsi informé de la procédure et des charges retenues contre lui (реш. n° 183 от 04.05.2000 по н.д. 104/2000, II н.о. ; реш. n° 549 от 11.11.2002 по н.д. 455/2002, II н.о. ; реш. n° 723 от 23.01.2004 по н.д. 582/2003, I н.о.). Certaines décisions, qui semblent toutefois isolées, exigent que l'intéressé ait reçu notification de son renvoi devant un tribunal ou de la date d'audience pour estimer qu'il avait connaissance des poursuites (реш. n° 155 от 17.03.2000 по н.д. 80/2000, II н.о.).

32. Excepté les deux arrêts rendus dans le cas du requérant, la Cour n'a pas eu connaissance d'autres décisions portant sur une hypothèse similaire où le prévenu avait été entendu sur les faits incriminés mais n'avait pas été personnellement avisé de sa mise en examen.

33. Par ailleurs, en examinant une demande de réouverture en application de l'article 362a du Code de procédure pénale, la Cour suprême de cassation vérifie si les recherches effectuées ont été suffisantes. S'il s'avère que les efforts déployés pour assurer la présence du prévenu devant la juridiction de jugement ont été insuffisants, cette juridiction considère que la procédure par défaut a été appliquée à tort et que l'intéressé a droit à un nouveau procès (реш. n° 723 от 23.01.2004 по н.д. 582/2003, I н.о.). En revanche, lorsqu'un individu a été personnellement avisé de sa mise en examen, puis n'a pas comparu au procès et que les autorités ont effectué en vain les mesures nécessaires pour le localiser, la Cour suprême de cassation a considéré que l'absence de l'intéressé résultait de son propre

comportement fautif et a refusé la réouverture de la procédure (реш. n° 549 от 11.11.2002 по н.д. 455/2002, II н.о.).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

34. Le requérant se plaint d'une méconnaissance de son droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, libellé comme suit en ses parties pertinentes :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

A. Arguments des parties

35. Le requérant expose qu'il a été privé de la possibilité de prendre part à l'audience et d'assurer sa défense dans le cadre de la procédure pénale ayant abouti au jugement du 7 juillet 1999.

36. Il considère que dans ces circonstances, en vertu de la jurisprudence de la Cour, le droit interne aurait dû lui assurer la possibilité d'obtenir un nouvel examen de son affaire une fois qu'il avait eu connaissance du jugement, sauf à considérer qu'il avait renoncé à se prévaloir de son droit à comparaître en justice et à se défendre. Un tel renoncement à un droit garanti par la Convention devrait toutefois se trouver établi de manière non équivoque, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

37. Le requérant conteste en particulier s'être enfui du commissariat. Il soutient qu'il n'a jamais été formellement arrêté ou placé en garde à vue, mais seulement entendu par les policiers, et qu'il n'a donc pas pu s'enfuir. La prétendue fuite n'aurait d'ailleurs été mentionnée pour la première fois que dans un rapport de police datant du 22 décembre 1998, plusieurs jours après les faits, ce qui rendrait peu vraisemblable la thèse de la fuite.

38. Le requérant souligne qu'en tout état de cause, au moment où il a quitté le commissariat le 18 décembre 1998, aucune charge ne lui avait été notifiée. Il n'a été formellement mis en examen pour les faits litigieux que par une ordonnance du 24 février 1999, qui ne lui a pas été personnellement notifiée dans la mesure où les autorités n'avaient pas réussi à le localiser. Dès lors, même en admettant qu'il se serait enfui du commissariat, il considère que cet acte, intervenu deux mois avant que les accusations concernant les faits pour lesquels il a été condamné ne soit formulées, ne

saurait être interprété comme un renoncement au droit de comparaître à son procès. Il ne pouvait en effet renoncer à ses droits procéduraux avant même que ceux-ci ne prennent naissance.

39. Dans ces circonstances, la Cour suprême de cassation aurait dû logiquement considérer qu'il n'avait pas eu connaissance des poursuites et ordonner un nouvel examen de l'affaire. Le requérant estime dès lors que le refus de la Cour suprême de cassation de rouvrir la procédure a méconnu l'article 6 de la Convention. En outre, la décision de la Cour suprême de cassation dans cette affaire serait en totale contradiction avec son arrêt du 29 juin 2000, prononcé par une autre formation de la même juridiction et ayant annulé le deuxième jugement rendu par défaut à son encontre, en considérant que même s'il avait été entendu sur les faits, il ne pouvait avoir une connaissance précise des charges retenues avant que celles-ci ne soient formulées par un acte de mise en examen.

40. Le Gouvernement n'a pas soumis de commentaires sur le fond du grief.

B. Appréciation de la Cour

41. La Cour rappelle que bien que non expressément mentionné à l'article 6 § 1, le droit de toute personne accusée de prendre part à l'audience découle de l'objet et du but de l'article 6. Du reste, les alinéas c), d) et e) du paragraphe 3 reconnaissent à « tout accusé » le droit à « se défendre lui-même », « interroger ou faire interroger les témoins » et « se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience », ce qui ne se conçoit guère sans sa présence (*Colozza c. Italie*, arrêt du 12 février 1985, série A n° 89, p. 14, § 27 ; *T. c. Italie*, arrêt du 12 octobre 1992, série A n° 245-C, p. 41, § 26 ; *Sejdovic c. Italie* [GC], n° 56581/00, § 81, CEDH 2006-...). Ce droit constitue au demeurant l'un des éléments essentiels des garanties visées à l'article 6 (*Stoichkov c. Bulgarie*, n° 9808/02, §§ 55-56, 24 mars 2005).

42. Si une procédure se déroulant en l'absence du prévenu n'est pas en soi incompatible avec la Convention, il demeure néanmoins qu'un déni de justice serait constitué si un individu condamné *in absentia* ne peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu dans le respect des exigences de l'article 6 de la Convention, sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit, alors qu'il n'est pas établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre (*Colozza*, précité, p. 15, § 29 ; *Einhorn c. France* (déc.), n° 71555/01, § 33, CEDH 2001-XI) ou qu'il a eu l'intention de se soustraire à la justice (*Sejdovic*, précité, § 82).

43. A cet égard, il convient de rappeler que la Convention n'empêche pas une personne de renoncer aux garanties d'un procès équitable de manière expresse ou tacite. Toutefois, pareille renonciation doit se trouver

établie de manière non équivoque et être entourée d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (*Poitrimol c. France*, arrêt du 23 novembre 1993, série A n° 277-A, pp. 13-14, § 31). En outre, pour qu'un accusé puisse être considéré comme ayant implicitement renoncé, par son comportement, à un droit important sous l'angle de l'article 6, il doit être établi qu'il a pu raisonnablement prévoir les conséquences du comportement en question (*Jones c. Royaume-Uni* (déc.), n° 30900/02, § 57, 9 septembre 2003).

44. En ce qui concerne la présente espèce, la Cour constate que les parties ne s'accordent pas sur la question de savoir si le 18 décembre 1998 le requérant s'est enfui des mains de la police au cours de sa garde à vue, comme le soutient le Gouvernement, ou s'il a été laissé libre à l'issue de son interrogatoire, comme l'affirme l'intéressé.

45. Elle n'estime toutefois pas devoir trancher cette question car il n'est pas contesté que l'intéressé a quitté le commissariat avant que des poursuites ne soient formellement engagées, la mise en examen pour les faits litigieux n'ayant été effectuée que deux mois plus tard, en son absence. Dès lors, force est de constater que le requérant a été jugé par défaut et qu'il n'a reçu aucune information officielle quant aux accusations retenues ou à la date de son procès.

46. Dès lors, la question qui se pose dans les circonstances particulières de la cause est de savoir si, en l'absence de notification officielle de sa mise en examen, le requérant pouvait être considéré comme ayant une connaissance suffisante des poursuites à son encontre pour lui permettre de décider de renoncer à son droit de comparaître ou de se soustraire à la justice. La Cour suprême de cassation bulgare a estimé en substance que l'intéressé avait une connaissance suffisante des poursuites, qu'il a voulu se dérober à la justice et a donc implicitement renoncé à comparaître au procès et à se défendre.

47. La Cour a cependant eu l'occasion de considérer, dans de précédentes affaires portant sur des condamnations par défaut, que le fait d'aviser quelqu'un des poursuites intentées contre lui constitue un acte juridique d'une telle importance qu'il doit répondre à des conditions de forme et de fond propres à garantir l'exercice effectif des droits de l'accusé et qu'une connaissance vague et non officielle ne saurait suffire (*T. c. Italie* précité, p. 42, § 28 ; *Somogyi c. Italie*, n° 67972/01, § 75, CEDH 2004-IV).

48. La Cour a envisagé que dans certaines hypothèses, même en l'absence d'une notification à personne, il ne pouvait être exclu que certains faits avérés puissent démontrer sans équivoque qu'un individu est au courant des poursuites, connaît la nature et la cause des accusations contre lui et n'a pas l'intention de prendre part au procès ou entend se soustraire à la justice (voir *Sejdovic*, précité, § 99).

49. Toutefois, la Cour estime que tel n'est pas le cas du requérant en l'espèce. Ainsi, même en admettant la thèse du Gouvernement dans le sens que l'intéressé se serait enfui du commissariat, la Cour considère qu'en l'absence de notification au requérant des charges retenues contre lui, rien dans les éléments produits devant elle ne permet d'établir qu'il a été au courant de l'ouverture des poursuites, de son renvoi en jugement ou de la date de son procès. En effet, les tentatives des autorités de faire exécuter le mandat d'arrêt se sont révélées infructueuses et aucun des actes de la procédure n'a été notifié à l'intéressé, mais à l'avocat commis d'office. Ayant été interrogé sur les faits par les policiers, le requérant pouvait seulement supposer que des poursuites allaient être engagées mais ne pouvait en aucun cas avoir une connaissance précise des charges qui allaient être retenues.

50. Au vu de ces observations, la Cour n'estime pas établi en l'occurrence que le requérant avait une connaissance suffisante des poursuites et des accusations à son encontre pour être en mesure de décider de se soustraire à la justice ou de renoncer, de manière non équivoque, à son droit de comparaître en justice et de se défendre (voir *Sejdovic*, précité, § 101).

51. Il s'ensuit que dans cette situation, l'article 6 de la Convention exigeait que l'intéressé ait la possibilité d'obtenir un nouvel examen au fond de son affaire.

52. La Cour observe à cet égard qu'à compter du 1^{er} janvier 2000, l'article 362a du Code de procédure pénale bulgare prévoit une telle possibilité mais conditionne le recours en réouverture à l'absence de connaissance par l'intéressé des poursuites qui ont abouti à sa condamnation par défaut. Or, dans le cas de l'espèce, la Cour suprême de cassation a refusé la réouverture de la procédure, estimant en substance que le requérant avait connaissance des poursuites et que son absence au procès était due à son propre comportement fautif.

53. Il en résulte que le requérant, qui avait été condamné par défaut, s'est vu dénier le droit à la réouverture de son procès sans que les autorités n'aient établi qu'il avait renoncé, de manière non équivoque, à son droit à comparaître. Par ailleurs, il n'a pas été soutenu dans le cadre de la présente affaire que l'intéressé disposait d'autres possibilités pour obtenir qu'un tribunal statue de nouveau, en sa présence, sur les accusations portées contre lui.

54. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

II. SUR L'APPLICATION DES ARTICLES 41 ET 46 DE LA CONVENTION

55. Les articles 41 et 46 de la Convention disposent comme suit :

Article 41

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

Article 46

« 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. »

A. Dommage

56. Le requérant réclame 2 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi du fait de l'impossibilité d'obtenir un nouvel examen de son affaire.

57. Le Gouvernement est d'avis que le constat d'une violation de la Convention constituerait en soi une satisfaction équitable suffisante.

58. La Cour rappelle à cet égard que selon sa jurisprudence bien établie, en cas de violation de l'article 6 de la Convention il convient de placer le requérant, autant que possible, dans une situation équivalant à celle dans laquelle il se trouverait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de cette disposition (*Piersack c. Belgique* (article 50), arrêt du 26 octobre 1984, série A n° 85, p. 16, § 12).

59. Lorsqu'un individu, comme en l'espèce, a été condamné malgré une atteinte à son droit de participer au procès, la Cour considère qu'un nouveau procès ou une réouverture de la procédure représentent en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée de l'article 6 (*Sejdovic*, précité, § 126 ; *R.R. c. Italie*, n° 42191/02, § 76, 9 juin 2005 ; voir aussi la recommandation R(2000)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe). Cela étant, les mesures spécifiques à prendre par un Etat défendeur pour s'acquitter des obligations qui lui incombent à ce titre dépendent nécessairement des circonstances particulières de la cause. En particulier, il n'appartient pas à la Cour d'indiquer les modalités et les formes d'un nouveau procès éventuel, pour autant que les mesures entreprises soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire concernée et avec les droits de la défense (*Sejdovic*, précité, §§ 126-127).

60. Concernant le préjudice moral invoqué par le requérant, la Cour estime que, dans les circonstances de l'espèce, le constat de violation fournit

en soi une satisfaction équitable suffisante (voir *R.R. c. Italie*, précité, § 75 ; *T. c. Italie*, précité, p. 43, § 32 ; *Sejdovic*, précité, § 134).

B. Frais et dépens

61. Le requérant demande également 2 870 EUR pour les frais et dépens encourus dans la procédure devant la Cour, dont 2 720 EUR d'honoraires d'avocat et 150 EUR de frais. Il présente une convention d'honoraire ainsi qu'un décompte du travail effectué par son avocate pour un total de 68 heures au tarif horaire de 40 EUR.

62. Le Gouvernement juge excessifs le nombre d'heures et le taux horaire indiqués.

63. La Cour rappelle qu'un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, au vu des critères susmentionnés et de tous les éléments en sa possession, notamment compte tenu du fait que l'avocate du requérant n'est intervenue que postérieurement à la communication de la requête, la Cour estime raisonnable la somme de 2 000 EUR tous frais confondus, dont il convient de déduire l'aide juridictionnelle versée par le Conseil de l'Europe d'un montant de 701 EUR. Dès lors, elle alloue au requérant 1 299 EUR à ce titre, plus tout montant pouvant être dû au titre d'impôt sur cette somme.

C. Intérêts moratoires

64. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
2. *Dit* que le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant ;
3. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 1 299 EUR (mille deux cent quatre vingt dix neuf euros) pour frais et dépens, à convertir en levs bulgares au

taux applicable à la date du règlement, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme ;

b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 23 mai 2006 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia WESTERDIEK
Greffière

Peer LORENZEN
Président